



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Commune de Trouville-sur-Mer

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

en application des articles R2124-13 à R2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du

CAHIER DES CHARGES

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 19 67
ddtm-gl@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la concession

La présente concession de plage intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, concédant, et la commune de Trouville-sur-Mer représentée par son maire, concessionnaire.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire de Trouville-sur-Mer.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale 288 229 m² correspondant à un linéaire de 2 070 m pour une profondeur moyenne de 139 m, dans l'état où il se trouve le jour d'entrée en vigueur de la présente concession.

Article 2 : Durée de la concession et période annuelle d'exploitation

La concession de plage entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 10 ans. Son échéance est fixée au 31 décembre 2036.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La commune de Trouville-sur-Mer répondant aux exigences de l'article R2124-17 du CGPPP relatives au classement au titre du code du tourisme, la durée annuelle d'exploitation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, la durée et la période annuelle d'exploitation devraient être revues par avenant.

Par ailleurs, la commune de Trouville-sur-Mer répond aux exigences de l'article R2124-18 du CGPPP en matière d'accueil touristique. Ainsi, la collectivité pourra solliciter auprès du préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R2124-19 du CGPPP. Ce maintien des installations fait l'objet d'une autorisation spéciale annuelle par le concessionnaire, pour chacun des établissements en faisant la demande. Les conditions portent en particulier sur la justification du service apporté à l'utilisateur, sur la durée d'ouverture des établissements et sur la démontabilité des constructions et aménagements.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 30 avril, à l'exception des établissements et installations ayant bénéficié de l'autorisation spéciale annuelle délivrée par le concessionnaire.

Article 3 : Dispositions générales

Accès au public à la plage

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès à la plage matérialisé depuis les espaces publics

terrestres.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

En dehors de ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, **du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année**, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation, à l'exception des établissements et installations ayant bénéficié de l'autorisation spéciale annuelle délivrée par le concessionnaire.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire aux dispositions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire est en charge d'assurer le contrôle des occupations et activités définies dans le cahier des charges de la concession de plage. En cas de non-respect de ces règles, des solutions doivent être mises en œuvre pour faire cesser l'irrégularité et le service gestionnaire du domaine public maritime doit en être informé.

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations par un phénomène naturel comme l'action de la mer ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle. Aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L2122-6 du CGPPP.

Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants (article R2124-13 du CGPPP).

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est aussi applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 413 m, soit 20 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 11 588 m², soit 4 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur moyenne (m)	Surface réelle (m ²) (* lots non rectangulaires)	Type d'exploitant envisagé
Plage concédée	2 070	139	288 229	(indicatif)
<i>Repère graphique : Plan de détail 1/3</i>				
<u>Lot 1</u> Club de plage – jeux de plage	94,00	40,00	3 760,00	Sous-traitant
<u>Lot 1 bis</u> (sous-lot du lot1) Cabines de plages (linéaire superposé au lot 1)	75,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	6,00	450,00	Sous-traitant

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur moyenne (m)	Surface réelle (m²) (* lots non rectangulaires)	Type d'exploitant envisagé
<i>Repère graphique : Plan de détail 2/3</i>				
<u>Lot 2</u> Activités nautiques (école de surf) (linéaire superposé au lot 3)	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,50	59,50	Sous-traitant
<u>Lot 3</u> Terrasse de restauration légère Terrasse de type D	19,00	18,50	207,00 *	Sous-Traitant
<u>Lot 3 bis</u> (sous-lot du lot 3) Terrasse de restauration légère – Terrasse de type C	4,00	15,00	60,00	Sous-Traitant
<u>Lot 3 ter</u> (sous-lot du lot 3) Terrasse de restauration légère – Terrasse de type A (linéaire superposé au lot 3)	19,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,00	152,00	Sous-Traitant
<u>Lot 3 quater</u> (sous-lot du lot 3) Terrasse de restauration légère – Terrasse de type A (linéaire superposé au lot 3)	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	16,00	112,00	Sous-Traitant
<u>Lot 4</u> Terrasse de restauration légère – Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 18)	15,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,50	37,50	Sous-traitant
<u>Lot 5</u> Commerce article de plage – Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 18)	10,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,50	25,00	Sous-traitant
<i>Repère graphique : Plan de détail 1/3</i>				
<u>Lot 6</u> Terrasse de restauration légère - Terrasse de type D	6,90	4,30	29,67	Sous-traitant
<u>Lot 7</u> Terrasse de restauration légère - Terrasse de type D	10,60	5,90	62,54	Sous-traitant
<u>Lot 7 bis</u> (sous-lot du lot 7) Terrasse de restauration légère - Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 7)	10,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	30,00	Sous-traitant
<u>Lot 8</u> Terrasse de restauration légère - Terrasse de type D	11,00	5,90	60,50 *	Sous-traitant
<u>Lot 8 bis</u> (sous-lot du lot 8) Terrasse de restauration légère - Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 8)	10,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	31,50	Sous-traitant
<u>Lot 9</u> Terrasse de restauration légère - Terrasse de type D	26,00	7,00	141,00 *	Sous-Traitant

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur moyenne (m)	Surface réelle (m ²) (* lots non rectangulaires)	Type d'exploitant envisagé
<u>Lot 9 bis</u> (sous-lot du lot 9) Terrasse de restauration légère - Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 9)	20,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	60,00	Sous-Traitant
<u>Lot 10</u> Terrasse de restauration légère - Terrasse de type D	7,00	5,40	37,80	Sous-Traitant
<u>Lot 10 bis</u> (sous-lot du lot 10) Terrasse de restauration légère - Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 10)	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	21,00	Sous-Traitant
<u>Lot 11</u> Terrasse de restauration légère - Terrasse de type D	10,80	5,40	49,50 *	Sous-Traitant
<u>Lot 11 bis</u> (sous-lot du lot 11) Terrasse de restauration légère - Terrasse de type C (linéaire superposé au lot 11)	4,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	13,50	Sous-Traitant
<u>Lot 12</u> Espace de jeux divers (type butts de beach foot) (linéaire superposé aux lots 7 et 10)	4,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	10,00	40,00	Commune, en libre-service
Repère graphique : Plan de détail 2/3				
<u>Lot 13</u> Espace de jeux divers (linéaire superposé aux lots 3 et 18)	44,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	792,00	Commune, en libre-service
<u>Lot 14</u> Espace de jeux divers (dont boulodrome...) (linéaire en partie superposé au lot 18)	44,00 (linéaire comptabilisé 4 m)	18,00	792,00	Commune, en libre-service
Repère graphique : Plan de détail 3/3				
<u>Lot 15</u> Activités Nautiques et bien être (linéaire superposé au lot 20)	5,60 (linéaire comptabilisé 0 m)	23	113,50 *	Sous-traitant
<u>Lot 15 bis</u> (sous-lot du lot 15) Activités Nautiques et bien être (linéaire superposé au lot 20)	5,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	5,00	25,00	Sous-traitant
Repère graphique : Plan de détail 1/3				
<u>Lot 16</u> Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé au lot 1)	54,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	810,00	Commune
Repère graphique : Plan de détail 2/3				
<u>Lot 17</u> Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé aux lots 7 et 8)	21,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	315,00	Commune

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur moyenne (m)	Surface réelle (m ²) (* lots non rectangulaires)	Type d'exploitant envisagé
Lot 18 Location de transats et parasols, matériel de plage	66,00	15,00	990,00	Commune
Repère graphique : Plan de détail 3/3				
Lot 19 Location de transats et parasols, matériel de plage	73,00	15,00	1 095,00	Commune
Lot 20 Location de transats et parasols, matériel de plage	81,00	15,00	1 215,00	Commune
TOTAUX	413,3	/	11 587,51	
Taux d'occupation	20,0 %	/	4,0 %	

NOTA :

1 - La typologie des terrasses de restauration est la suivante :

- Type A : Terrasse sans aménagement
- Type B : Terrasse avec possibilité de plancher démontable
- Type C : Terrasse avec possibilité d'aménager un plancher et une couverture d'ombrage démontables.
- Type D : Terrasse avec possibilité d'aménager une construction démontable

La possibilité de construction se fait sous réserve de conformité aux règles d'urbanisme.

2 - Les espaces de jeux divers ont pour vocation d'accueillir des structures de jeux collectifs de type football, beach volley... ou des agrès de plage.

3 - Les espaces de location de transats, de parasols et de matériel de confort ne comportent aucun aménagement.

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion de chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

L'implantation des zones d'exploitation figurant sur les plans en annexes peut être ajustée en fonction des enjeux environnementaux et notamment de la prise en compte de la végétation des dunes embryonnaires. Cet ajustement devra être signalé par écrit au service gestionnaire du domaine public maritime au moment de l'installation.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont répartis de façon pertinente aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Activités de sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements peuvent être autorisées du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Trouville-sur-Mer, après avis du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados, sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Dans le cadre de ces activités, les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont perçues par la commune. Elles figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

Les autorisations délivrées sont transmises à la DDTM pour information.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales

Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Trouville-sur-Mer est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de

nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un porter à connaissance déposé par la collectivité.

Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général dans lequel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Avec l'accord préalable du gestionnaire du domaine public maritime, sur la base d'un porter à connaissance comprenant les caractéristiques de l'opération (localisation des travaux, volumes déplacés, période de réalisation et moyens employés) et la prise en compte des précautions environnementales indiquées ci-après, un profil de la plage pourra être réalisé avant le 15 juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baïnes, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération pourra être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette pratique ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitation à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et baigneurs.

Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue essentiellement à la main. Sur les zones spécifiques définies sur la carte en annexe 3 – Mode d'entretien différencié de la plage, il peut être complété en fonction du niveau de la fréquentation, par un criblage superficiel (de l'ordre de 15 cm) par engin motorisé afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. La fréquence est limitée à deux passages par semaine de juin à septembre. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée. Les éléments naturels sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

Dispositions communes aux opérations de mouvement du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou à la faune, notamment à l'avifaune particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations de mouvement de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont interdits dans les zones de développement de végétation, de dunes embryonnaires et en bordure des cordons et massifs dunaires établis.

Sur toute l'étendue de la plage, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans autorisation préalable du gestionnaire du domaine.

Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale, à l'exception des établissements et installations ayant bénéficié de l'autorisation spéciale annuelle délivrée par le concessionnaire.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

La commune installe des ganivelles pour protéger les éventuels espaces dunaires aux abords des zones d'exploitation.

Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade maritime (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'application des dispositions et à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés.
Sur l'ensemble du périmètre concédé, la commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires.
- Les activités proposées dans le périmètre des zones d'exploitation doivent être compatibles avec la vocation du domaine public maritime et correspondre au besoin du service public balnéaire. Sont notamment interdites les activités faisant intervenir des animaux, des véhicules terrestres à moteur, ou utilisant des intrants au milieu naturel (mousses, peintures, poudres...).
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée sous réserve de la tenue d'un registre de suivi des vidanges. Cette disposition ne s'applique pas aux espaces de restauration qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.

- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets dans le milieu naturel et l'impact qu'ils ont sur le paysage, sur la qualité de l'eau et la faune sauvage.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le nettoyage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux paragraphes relatifs au nettoyage de la plage et aux mouvements de sable du présent article.
- Limiter la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la plage pour les l'exploitation des activités de plage. Les accès aux établissements de restauration pour les besoins logistiques, notamment les approvisionnements, s'effectuent depuis l'accès le plus direct au domaine routier. Aucun stationnement prolongé (supérieur à 2 h) n'est autorisé sur la plage.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement pros crit de jour comme de nuit. La musique d'ambiance est tolérée. Les émissions sonores de toute nature ne doivent pas être perceptibles au-delà d'un rayon de 25 m depuis les zones d'activités.

Les activités des espaces sportifs, de loisirs et de jeux mis à la libre disposition du public, cessent à 22h30. Ces informations sont portées à la connaissance des usagers par affichage sur chacun des sites.

En raison de sa proximité avec l'espace urbanisé, les établissements de restauration doivent fermer au plus tard à 22h30 pour les 5 mois d'été (du 1er mai au 30 septembre) et à 21h30 en dehors de cette période.

- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- Limiter les émanations olfactives pouvant nuire au voisinage ou au milieu. Les appareils de cuisson des espaces de restauration sont à énergie électrique ou au gaz. La cuisson au charbon de bois ou au feu de bois est interdite.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité est encouragée à installer en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la flore et la faune fréquentant le site.
- Sensibiliser le public et les professionnels du nautisme aux enjeux de préservation des oiseaux et mammifères marins présents dans l'estuaire de la Seine toute l'année, ainsi qu'à l'importance de la période de quiétude hivernale du littoral augeron lieu essentiel pour l'hivernage de l'avifaune. Ces enjeux sont identifiés dans les

documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse-Seine » et « Estuaire de la Seine » situés en mer. Ces sites sont à proximité immédiate du périmètre de la concession de plage.

Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés aux secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Activités annexes

Les travaux d'entretien sur les embarcations des activités nautiques sont interdits sur la plage en particulier les travaux de carénage. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, à l'exception des établissements et installations ayant bénéficié de l'autorisation spéciale annuelle délivrée par le concessionnaire. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

Seuls les dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, sont tolérés. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus en bon état.

Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement, notamment au regard des objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF) Manche Est - mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

Article 6 : Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R2124-31 à R2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession. Le concessionnaire est incité à prévoir dans les conventions d'exploitation des pénalités journalières pour non

respect du cahier des charges de la concession (dépassement des surfaces attribuées, non respect de la période d'exploitation, dégradation du milieu...).

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L145-1 à L145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les dispositions du présent article ne sont pas réglementées par la concession de plage et s'appliquent également au-delà de son périmètre. Elles doivent cependant être compatibles avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Police de salubrité

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L2212-2 et L2212-3), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

L'ensemble des dispositions de cet article doit être compatible avec les règles et orientations fixées à l'article 5 de la présente convention.

Découverte d'engin explosif

Les plages du Calvados sont soumises au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le concessionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à interdire toute manipulation de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui devra être considéré comme dangereux. Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

Article 8 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux agents habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R2124-31 et R2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade maritime (DSF).

Article 10 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,

- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1982 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le rapport d'exploitation dans lequel figure le détail des recettes correspondant aux deux rubriques ci-dessus.

Article 11 : Pénalités

Tout retard ou manquement du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles donne lieu au paiement de pénalité :

- 250 euros par jour ouvré pour non respect du cahier des charges à partir de la date de réception d'une mise en demeure,
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Lu et accepté, le

Le Concessionnaire

Caen, le

Le Préfet du Calvados

ANNEXE 1 - PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION - SECTEUR OUEST



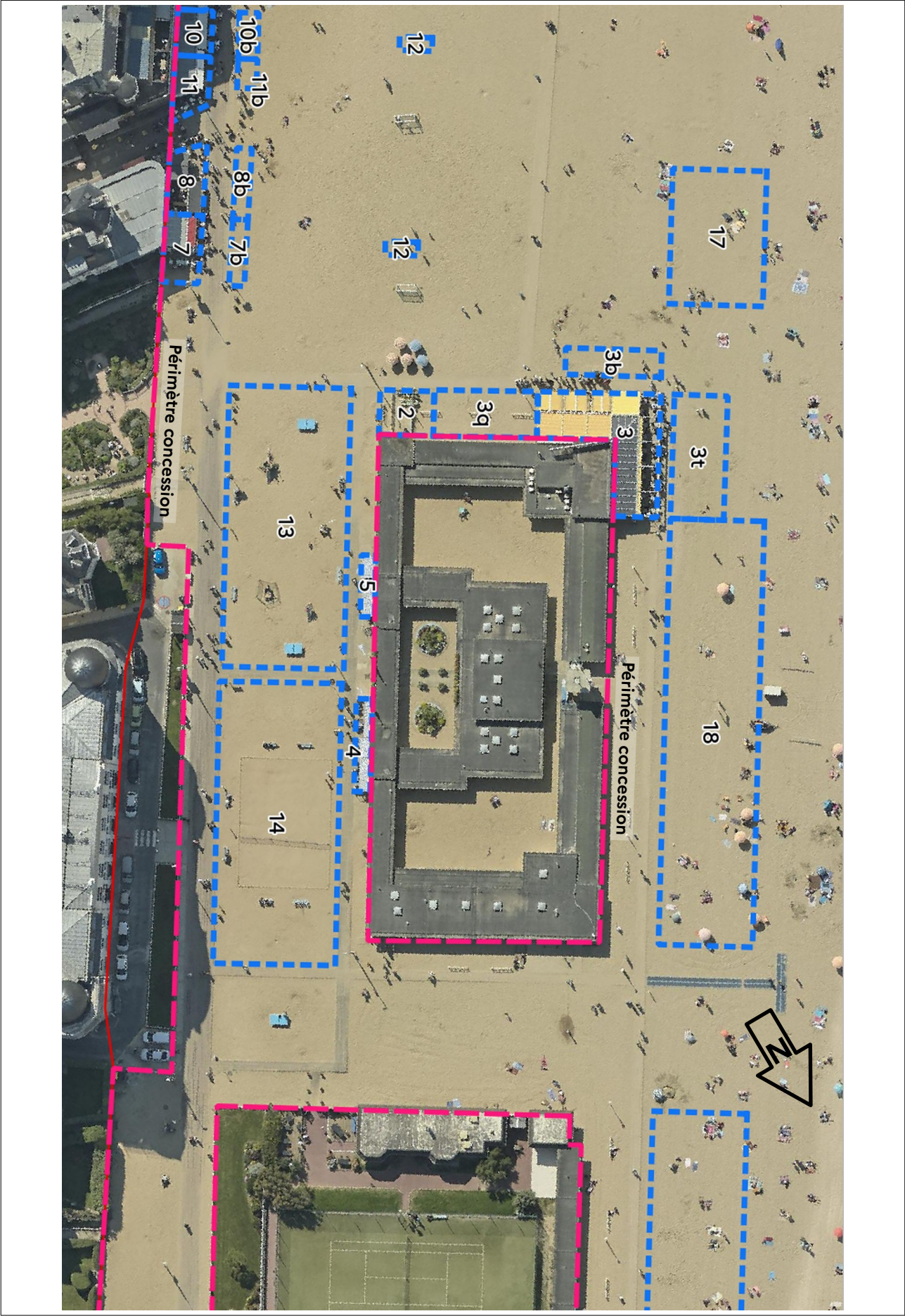
ANNEXE 1 - PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION - SECTEUR EST



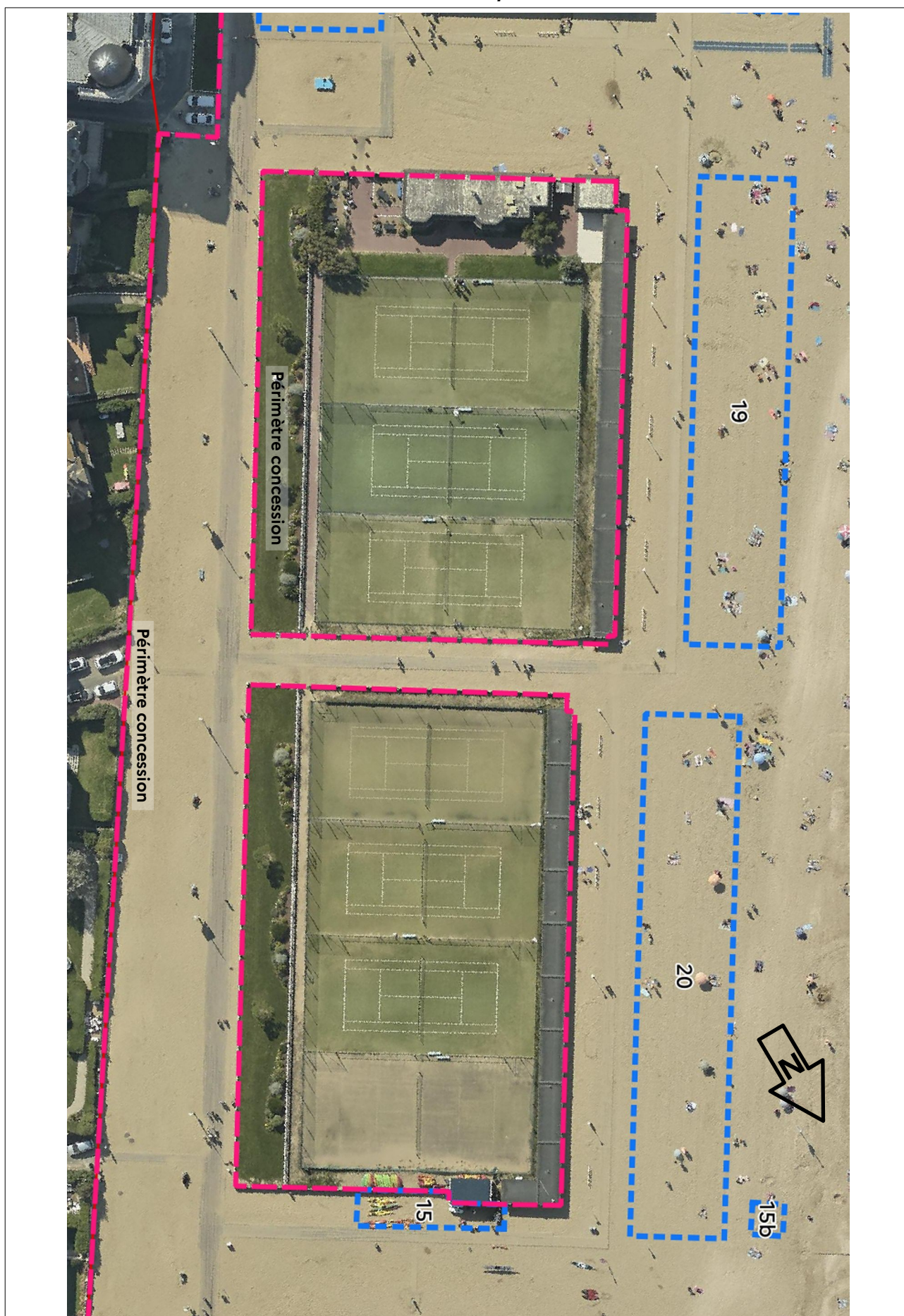
ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/3 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/3 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 3/3 DE LA CONCESSION



ANNEXE 3 – MODE D'ENTRETIEN DIFFÉRENCIÉ DE LA PLAGE 1/2



ANNEXE 3 – MODE D'ENTRETIEN DIFFÉRENCIÉ DE LA PLAGE 2/2

